

# LE PRÉCURSEUR,

## JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCE, INDUSTRIE ET COMMERCE.



Ce Journal paraît tous les jours, excepté le jeudi. — Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 51 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — Affranchissement pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. — On s'abonne à Lyon, rue St-Dominique, passage Goudere, au deuxième étage; à Paris, chez M. SACREY, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

LYON, 1<sup>er</sup> JUILLET 1828.

Le parti que représentent nos *Gazettes* et leur dignes sœur la *Quotidienne*, a bien de la peine à se faire à son rôle d'opposant. Comme il avait pour principe absolu l'autorité, et pour moyen la force, c'est une étrange carrière pour lui que celles où il est obligé de lutter à son tour contre l'autorité et de résister à l'emploi de la force. De là, ces contradictions qu'on pourrait attribuer à une aveugle colère, mais qui en effet ne sont que le résultat nécessaire de sa position. Nous aussi nous avons lutté contre les dépositaires du pouvoir; qu'est-ce à dire? nous luttons contre eux encore tous les jours; mais dans cette guerre nous savons choisir nos armes. Nous adresser à la raison publique, par l'usage de la presse; nous couvrir du rempart des lois et de l'autorité protectrice des tribunaux quand nos droits individuels sont menacés; enfin dans tous les cas où notre intervention comme citoyens, comme écrivains, comme électeurs, est permise ou provoquée, nous en servons pour soutenir loyalement notre cause et nos doctrines, voilà ce que nous faisons depuis huit années; voilà les moyens avec lesquels nous avons miné peu à peu et fini par renverser l'administration créée par nos adversaires, et par la recomposer, sinon encore d'hommes qui agissent d'après nos doctrines, au moins d'hommes qui s'attirent la haine de nos adversaires. Mais eux! quel manque de dignité, de principes et de vues dans leur conduite! quelle insolence dans leurs plaintes! que de contradictions dans leurs paroles! Non, ce ne sont point des hommes raisonnables qui exposent des griefs, en demandent la réparation, et se fondent sur les lois ou sur les préceptes de la justice naturelle. Ce sont des bacchantes enivrées de colère; leurs paroles vagues et déconseues ne sont pas des raisonnements, mais des mots de menaces et d'injures. On dirait d'Harpagon criant après sa chère Cassette, et appelant des archers, des potences et des bourreaux contre tout le monde et contre lui-même!

Dépendant au milieu de ce débordement de fureurs qui ne peut manquer de tarir bientôt par l'épuisement, on remarque une chose: c'est que nos adversaires, comme le balancier d'une pendule, sont successivement allés d'un système à un autre tout opposé. Tantôt c'étaient des provocations à une résistance qui n'était rien moins que légale. Un jour il s'agissait d'embarrasser le gouvernement; une autre fois on rappelait qu'on s'était armé souvent pour des causes moins légitimes. Tantôt c'étaient des retours inopinés à la Charte, des invocations à la liberté, des diatribes contre le monopole et le privilège. Mais dans cet appel aux lois, on retrouvait toujours le même caractère d'amertume et de violence. La cause de ces oscillations est facile à reconnaître: le premier mouvement du parti est le recours à la force; ainsi le veulent sa constitution, son humeur et de longues habitudes. On commence donc par arborer un étendard menaçant; mais bientôt on regarde autour de soi, et on est effrayé de sa solitude. En effet, la force sur laquelle le parti s'appuyait jadis n'existait point en lui; c'était une force extérieure, celle du gouvernement qu'il avait réduit à le servir. Aujourd'hui, cet instrument n'est plus dans ses mains; bien plus, cette force auxiliaire serait une force ennemie dès que la lutte serait engagée. Quelles armes donc lui opposer? La foudre de Grégoire VII? elle est à jamais éteinte. Une sorte d'interdit, résultant du refus des évêques de faire des ordinations et d'administrer des sacrements? ressource trop dangereuses dans notre siècle d'indifférence! Enfin, une résistance à l'espagnole, des capitaines trapistes, des curés Mérino, des soldats de la foi? mais hélas! que faire avec ces bataillons de servantes, avec ces recrues de vieilles femmes, seule

armée qu'on pourrait lever, et auxquels on pourrait peut-être joindre une demi-douzaine de coupe-jarrets, débris des bandes des Tremaillons, gens habiles à se servir du poignard ou à tirer un coup de fusil par derrière, mais très-peu à faire triompher une cause par la force des armes.

Ces menaces de résistance ouverte n'étaient donc que les accents d'une fureur peu réfléchie; on le sentait et on se jetait aussitôt dans cette autre espèce d'opposition qui consiste à se faire un rempart des libertés constitutionnelles. Mais comme ce n'était point l'amour de ces libertés qui portait à les réclamer, de là cette exaspération, effet visible de la colère. On ne demandait à la Charte qu'un asile; mais cet asile il fallait qu'elle le donât, pour l'existence des jésuites, pour leur droit d'enseigner, pour leur droit de vivre en corps. Jamais démagogues n'ont poussé plus loin le zèle; jamais tribuns n'ont autant déclamé contre le privilège. Moins de quinze jours se sont écoulés, et ces récents adeptes de la liberté en ont laissé bien loin derrière eux les vétérans: la liberté de l'enseignement, ont-ils dit, est un droit de l'homme; l'état ne peut s'en emparer sans tyrannie. Mais au surplus, où est la loi qui constitue le monopole? Nous ne trouvons point de loi, mais seulement un décret abusif, un décret qui n'était pas dans les attributions constitutionnelles du chef de l'état, un décret enfin, qui n'est obligatoire ni pour les citoyens, ni pour les tribunaux.

Aujourd'hui la *Gazette universelle de Lyon*, raisonnant d'après le même principe, donne ce conseil aux directeurs des petits séminaires: Si l'on vous demande une déclaration signée selon le vœu de l'ordonnance Portalis, n'obéissez pas. Si l'on vous enjoint, à cause de ce refus, de fermer vos établissements, n'obéissez pas davantage. Il faudra bien alors qu'on en vienne devant les tribunaux, et ce serait là que s'exercerait le droit de légitime défense contre la violence et l'arbitraire!

Vraiment, la *Gazette* ne fait que soutenir ici une doctrine que nous avons maintes fois professée, souvent contre la *Gazette* elle-même. Nous sommes donc parfaitement d'accord avec elle, en principe du moins. Quant à la question de validité obligatoire du décret qui fonde le privilège de l'Université, elle est digne d'un examen sérieux de la part des tribunaux, et nous verrions avec plaisir leur décision faire justice d'une usurpation que le tems n'a pu consacrer. Ce serait pour l'autorité législative de la peine de moins, et pour les citoyens la jouissance un peu plus hâtive d'une faculté qui doit leur être rendue.

Un fait assez singulier et qu'on ne peut attribuer qu'à la démence, s'est passé hier dans l'église de Saint-Georges. Un homme armé d'une hache est entré sur l'heure de midi dans cette église où se trouvait un seul individu priant auprès de l'autel; cet homme s'est aussitôt mis à frapper avec sa hache sur les confessionnaux, et ne s'est enfui que lorsque le témoin de cet acte de furie a appelé du secours.

— La *Quotidienne* répète d'après la *Gazette de Lyon*, le récit d'un acte de violence qui aurait été exercé dans la rue, en plein jour, sur la personne d'un avocat. Il n'y a que la plus insigne mauvaise foi qui ait pu donner à ce fait une couleur politique. Toute la ville sait que la scène s'est passée entre l'avocat et un plaideur, à raison d'un procès, et non pas à raison des opinions religieuses de l'un et de l'autre.

— Une ordonnance royale, du 19 de ce mois, approuve le projet d'ouverture d'une rue de huit mètres (24 pieds) de largeur, tendant de la place Saint-Vincent à la rue des Bouchers, en passant à travers le jardin des Augustins. La ville est en même

tems autorisée à aliéner la partie de ce jardin qui ne se trouvera pas comprise dans la cession qu'elle doit faire à l'institution la *Martinière*, laquelle sera établie dans les bâtiments occupés actuellement par la caserne de la gendarmerie.

— Le jeune Camillo Sivori, de Gênes, âgé de 11 ans, que les journaux de la capitale, où il a donné plusieurs concerts, nous ont déjà fait connaître comme un talent vraiment extraordinaire sur le violon, est maintenant dans nos murs. Il se propose de se faire entendre dans un concert dont une annonce donnera les détails.

— Le thermomètre de M. Lavergne, opticien, quai des Célestins, s'est élevé, hier, à 25 degrés  $\frac{3}{4}$  (Réaumur), et aujourd'hui, à 25 degrés, à l'ombre.

PARIS, 29 JUIN 1828.

Par ordonnance du 19 juin, la chaire de droit administratif, créée par l'ordonnance royale du 24 mars 1819, près la Faculté de Paris, sera rétablie.

Le professeur y fera connaître les attributions des diverses autorités administratives, les règles à suivre pour procéder devant elles, et les lois et règlements d'administration publique, concernant les matières soumises à l'administration.

Les étudiants suivront le cours de droit administratif pendant la troisième année de leur tems d'études.

Outre ce cours et le troisième cours de Code civil, ils suivront à leur choix le cours du Code de commerce ou le cours de Pandectes.

— Le général Dantzel vient de mourir à Versailles; il était âgé de 75 ans.

— M. le ministre de l'intérieur vient de nommer une commission chargée d'examiner un projet de maison de refuge et de correction morale pour les forçats et les prisonniers libérés.

— On assure que dans le comité secret qui s'est tenu à la suite de la séance d'hier, M. Duris-Dufresne a lu une proposition tendant à supplier S. M. par une humble adresse de proposer un projet de loi d'après lequel les membres des conseils-généraux des départemens seraient élus par les électeurs des collèges d'arrondissement dans la proportion d'une nomination par canton, et que les membres des conseils-municipaux seraient choisis par les citoyens de chaque commune payant un certain cens.

On ajoute que M. Jacquinet de Pampelune a ensuite développé sa proposition, tendant à améliorer la législation sur la contrainte par corps, et que l'honorable orateur s'est livré à des développemens où il a traité avec beaucoup d'étendue et de savoir des véritables intérêts du commerce et des droits sacrés de l'humanité. Il paraît que la chambre a donné au travail de M. Jacquinet de Pampelune des marques fréquentes d'assentiment; mais comme elle ne se trouvait plus en nombre suffisant pour délibérer, la discussion a été remise à un prochain comité secret, où M. de Puymaurin développera sa proposition sur la diminution des droits d'octroi perçus sur les vins.

M. Méchin a, dit-on, fait observer à la chambre que, d'après un examen approfondi de l'état des dettes pour dettes à Sainte-Pélagie, il ne s'en trouvait pas un seul qui le fût à la requête des maisons de commerce de Paris du premier, du deuxième, et même du troisième ordres, quoique des sommes immenses leur fussent dues depuis quelques années. Il a pensé qu'on ne pouvait trop faire ressortir ce noble désintéressement des négocians de la capitale, qui s'abstenaient de la faculté que leur donnait une loi rigoureuse.

— On a remarqué que la commission nommée à la chambre héréditaire pour l'examen du projet de loi sur la presse périodique se trouve entièrement

composée des mêmes pairs que celle qui fut nommée l'année dernière pour faire un rapport sur la fameuse loi de justice et d'amour de M. de Peyrounet. Seulement M. le comte Portalis, aujourd'hui garde-des-sceaux, y est remplacé par M. le comte Simon.

Nous devons signaler, au nom de la sûreté publique, le danger étrange qui résulterait d'un abus contre lequel devrait s'exercer la vigilance de l'autorité. Depuis quelque temps, l'envie d'offrir des animaux rares à l'insatiable avidité des curieux, a fait introduire en France une grande quantité de serpents à sonnettes. Une expérience trop fatale a prouvé sous nos yeux mêmes, que ces reptiles pouvaient se propager en France; et des petits, nés à Bayonne, de l'accomplissement de deux de ces animaux dangereux, démontrent la triste vérité d'une telle assertion. Ce fait n'est ignoré de personne parmi nous, et malgré les précautions qu'il aurait dû suggérer, un navire, arrivé hier dans notre port, y a introduit, sans obstacle, 76 serpents à sonnettes, destinés plutôt à offrir un aliment à une curiosité frivole qu'un sujet d'observations à la science. Mais quel que soit le motif sous lequel on augmente le nombre de ces reptiles en France, il ne doit jamais être aussi plausible que la nécessité de s'opposer à leur introduction nous paraît urgente. Des mesures promptes seront sans doute prises pour faire justice d'un abus sur le danger duquel il nous serait pénible de revenir.

### CHAMBRE DES PAIRS.

Bulletin de la séance du 28 juin.

La chambre s'est réunie à midi dans ses bureaux, et à une heure en assemblée générale.

A l'ouverture de la séance, il a été procédé à la réception de M. le duc d'Istrie, nommé pair en 1815, et auquel son âge n'avait pas permis de siéger.

Le projet de loi sur les journaux a été renvoyé à une commission composée de sept membres, savoir: MM. le comte de Bastard, le duc de Broglie, le duc de Brissac, le duc de Lévis, l'abbé de Montesquieu, le baron Portal, et le comte Simon.

La chambre a adopté à la majorité de 112 voix sur 115 quatre projets de loi relatifs aux institutions extraordinaires votés par les départements de la Loire-Inférieure, de la Marne et de la Corrèze, et à l'emprunt de la ville de St-Etienne.

Le surplus de la séance a été occupé par le renouvellement des bureaux.

La chambre se réunira mardi.

Premier bureau. M. le comte Simon, président; M. l'archevêque de Bordeaux, vice-président; M. le duc de Crillon, secrétaire; M. le duc de Broglie, vice-secrétaire; M. le baron Mousnier, pour les pétitions.

Deuxième bureau. M. le marquis de Marbois, président; M. le comte d'Arjuzon, vice-président; M. le duc d'Istrie, secrétaire; M. le baron Portal, vice-secrétaire; M. le comte d'Argout, pour les pétitions.

Troisième bureau. M. le duc de Damas-Cruix, président; M. le duc de la Force, vice-président; M. de Lévis-Mirepoix, secrétaire; M. le comte de Tocqueville, vice-secrétaire; M. le duc de la Force, pour les pétitions.

Quatrième bureau. M. le maréchal duc de Dalmatie, président; M. le duc Decazes, vice-président; M. le marquis de la Place, secrétaire; M. le comte de Tascher, vice-secrétaire; M. le comte de Montesquiou, pour les pétitions.

Cinquième bureau. M. l'archevêque d'Avignon, président; M. le marquis Maison, vice-président; M. le duc de la Rochefoucauld, secrétaire; M. le comte de Maquillé, vice-secrétaire; M. le comte Vogué, pour les pétitions.

Sixième bureau. M. le duc de Doudeauville, président; M. le baron de Glandèves, vice-président; M. le comte de Charbrillan, secrétaire; M. le comte d'Ambrugeac, vice-secrétaire; M. le comte Daru, pour les pétitions.

Septième bureau. M. le comte Ricard, président; M. le duc d'Uzès, vice-président; M. le comte de Guébriant, secrétaire; M. le comte d'Andigné, vice-secrétaire; M. comte de Susy, pour les pétitions.

### CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Royer-Collard.)

Suite de la séance du 28 juin.

(Rapport des pétitions.)

Le sieur Dufey, avocat à Paris, présente des observations contre les juges-auditeurs.

M. le rapporteur rappelle que l'institution de juges-auditeurs a donné lieu à de grandes réclamations, et que cette question a été déjà agitée, soit devant cette chambre, soit à la cour de cassation. Il ne croit donc pas devoir entrer dans une discussion étendue sur sa légalité. Quant à l'institution elle-même, sans contester son utilité, il fait observer qu'on ne saurait apporter trop de discernement et de réserve dans le choix des juges-auditeurs, et qu'on doit bien se garder de confier des fonctions si importantes à des jeunes gens qui manqueraient de savoir et d'expérience. Avec les meilleures intentions, dit l'honorable rapporteur, il peut y avoir abus dans la distribution des places, et il est à craindre qu'on ne les accorde à la faveur ou à des intérêts de parti plutôt qu'au véritable mérite.

M. Etienne insiste aussi sur l'avantage d'y faire participer les avocats, et sur la nécessité de rendre ces magistrats inamovibles. En résumé, l'institution des juges-auditeurs peut produire de bons résultats; mais elle a besoin d'être régulière par une organisation plus légale, et d'après des principes plus conformes à une bonne organisation de la justice.

Aucun ministre n'est présent. M. le garde-des-sceaux n'est arrivé qu'après la discussion.

M. Daunant signale l'extension inconstitutionnelle donnée à la loi de 1810. Il insiste avec force sur la nécessité de donner l'inamovibilité aux juges-auditeurs, et de restreindre cette

institution dans des limites bien plus resserrées. Il montre que ces magistrats ne présentent pas de garanties suffisantes de capacité: ils sont nommés à la sortie de l'École de droit; car l'ordonnance de M. de Peyrounet les a dispensés dès deux années de stage qu'on exigeait d'eux. Il demande que les avocats soient admis à la concurrence pour ces places; il voudrait même qu'on soumit les candidats à un examen préalable. Messieurs, dit l'orateur, il y a un extrême danger à ce que ceux qui occupent les places soient sursés en lumières par ceux qui n'en occupent pas, et c'était là peut-être une des plaies les plus profondes de l'ordre social en 1789. J'appuie le double renvoi.

M. Ghardel: La première qualité d'un bon magistrat, c'est l'indépendance, et la Charte a attaché cette indépendance de la magistrature à l'inamovibilité. L'indépendance des tribunaux de première instance est même devenue plus importante depuis que vous leur avez confié la répression des délits de la presse, le jugement de ces causes ou peuvent s'exercer les plus hautes influences. Or, l'inamovibilité n'existe pas pour les juges-auditeurs, et par cela même ils ont été supprimés par l'art. 58 de la Charte.

Qu'est-ce qu'un juge-auditeur? C'est un magistrat amovible, qui peut être envoyé d'un tribunal à un autre par la seule volonté du ministre public; qui est nommé sans la présentation des tribunaux et contrairement aux lois, sans traitement, et mis en disponibilité ou en activité selon la volonté ministérielle. En 1820, il n'y avait que quatre juges-auditeurs dans toute la France. Ce fut en 1823 que le ministère, contrarié par l'indépendance de la magistrature, songea à examiner de l'arsenal impérial un décret tyrannique, auquel même il ajouta, par une simple ordonnance, des dispositions fâcheuses. Des-lors le nombre des juges-auditeurs fut illimité; ce fut là évidemment un grand changement apporté aux tribunaux actuellement existants. Or, l'article 59 de la Charte dit qu'il n'y sera rien changé qu'en vertu d'une loi. Sous ce rapport encore, l'ordonnance est contraire à la Charte, et il est certain qu'à dater de la restauration, la loi de 1810 n'existait plus.

Messieurs, dit M. Chardel en terminant, outre le double renvoi proposé, je demande que la pétition soit renvoyée à la commission chargée de l'examen de la proposition de M. Labbey de Pompières. Cette commission devra examiner si le ministre, en étendant l'institution des juges-auditeurs, en changeant par une ordonnance ce qui ne pouvait être changé que par une loi, en introduisant les juges-auditeurs dans les tribunaux, n'a pas porté atteinte à l'indépendance de l'ordre judiciaire, et si ce n'est pas là un nouveau grief d'accusation. (Rumeurs à droite. — A gauche: Appuyé!)

Le double renvoi proposé par la commission est prononcé.

A gauche: Et le renvoi à la commission?

M. le président: Y a-t-il opposition?

Voix diverses: Oui! Non!

Le renvoi est mis aux voix. Le côté gauche et quelques membres du côté droit, parmi lesquels M. Pardessus, se lèvent pour; quinze ou vingt membres de la droite se lèvent contre. Le renvoi est adopté.

Cette décision est suivie de quelques instans d'agitation.

Le sieur Trigaut-Gauthier présente des observations sur la loi relative aux chemins vicinaux.

Après un exposé sommaire de cette pétition, M. le rapporteur conclut au renvoi au ministre de l'intérieur et au dépôt du bureau des renseignements.

Ces conclusions, appuyées par MM. d'Haussez et Panat, sont adoptées.

Le sieur Desforges, colon de la Martinique, demande que les sucres indigènes de betterave soient frappés d'un droit de consommation, pour établir la concurrence avec les sucres coloniaux. (Rires nombreux.)

La France, dit M. le rapporteur, fait déjà assez de sacrifices pour ses colonies, sans qu'elle doive encore nuire, sur son propre sol, à une industrie qui mérite au contraire des encouragemens. La commission propose l'ordre du jour.

Une foule de voix: Appuyé!

M. Thénaud demande la parole: Je viens ajouter quelques observations à celles de l'honorable rapporteur. La France consomme 70 à 80 millions de kilogrammes de sucre par année, ce qui représente une valeur de 100 millions de francs environ. Elle n'en fabrique encore que 20 millions, mais, avant peu d'années, elle pourra fabriquer toute la quantité nécessaire à sa consommation, et cet espoir est fondé sur les nouvelles fabriques de sucre de betterave, qui atteindront certainement un haut degré de prospérité. Gardons-nous d'en conclure qu'il faut, dès à présent, les frapper d'un impôt. Ce serait arrêter l'essor d'une industrie naissante qui, déjà, a éprouvé tant de difficultés, soit pour découvrir les procédés de fabrication, soit pour triompher des préventions du public. Long temps, en effet, on a regardé le sucre de betterave comme un être fabuleux et fantastique. J'ai été témoin de l'étonnement d'un savant anglais, fort connu, en voyant cette nouvelle production: il ne pouvait en croire ni sa vue, ni son toucher, ni son goût; et, à son retour en Angleterre, malgré toute la prépondérance de son opinion, on ne pouvait pas l'en croire. Vous le savez, Messieurs, pour vaincre les préjugés, il n'a fallu rien moins que la distribution des médailles aux estimables commerçans qui se sont livrés avec le plus de succès à cette utile industrie; et encore existe-t-il des personnes qui s'imaginent que le sucre de betterave est plus léger, qu'il sucre moins: il n'y a rien de vrai dans tout cela. Mais que ne peuvent l'habitude, la défiance et l'ignorance! J'appuie l'ordre du jour, dans l'intérêt d'une industrie qui doit exercer la plus heureuse influence sur l'agriculture et le commerce.

M. Martin Laffite expose quelques doutes à la chambre. Il ne sait s'il faut encourager une industrie destinée à produire une denrée que nos colonies nous fournissent avec abondance, et s'il ne faut pas craindre que les établissemens de cette nature, en se multipliant et en prenant trop de développemens, ne nuisent à notre exportation. Au reste, il s'étonne que les premiers avis partent des colonies, qui sont bien autrement favorisées, et qui nous coûtent 30 millions pour la consommation du sucre. En terminant, l'honorable membre insiste sur la nécessité d'asseoir les lois de douanes sur des bases plus raisonnables.

M. de Marmier: Messieurs, au prix où sont actuellement les sucres, il n'y a en France qu'un bien petit nombre de le-

calités où la fabrication du sucre de betterave puisse être exercée sans perte, car il faut y trouver réunies deux conditions qui se rencontrent rarement ensemble, un sol fertile, et la main-d'œuvre à un prix modéré. Encore faut-il, pour obtenir un bénéfice très-minime, qu'une fabrique de ce genre soit jointe à une exploitation agricole, la délocation et l'engrais de nombreux bestiaux constituant le principal et souvent l'unique avantage de cette industrie.

Loin de les restreindre par des entraves, je crois qu'il importe, dans l'intérêt d'un avenir certain, de conserver précieusement le petit nombre de fabriques qui peuvent, à grande peine, se soutenir aujourd'hui, afin d'y conserver la tradition d'un art qui pourrait, dans certaines circonstances, devenir d'une grande importance pour le pays.

La culture de la betterave contribue d'ailleurs, sous beaucoup de rapports, notamment sous celui des engrais, à l'amélioration des terres et de la culture en général. Elle occupe un très-grand nombre de bras. Je pense donc que la chambre doit rejeter la demande du pétitionnaire avec le même sentiment qui lui ferait repousser celle de soumettre au droit de patente la charraie du laboureur et la pèche du manœuvre.

M. de Formont répond à quelques objections de M. Martin Laffite. Il déclare, au reste, que, dans ses relations fréquentes avec des habitans des colonies, il n'en a jamais entendu un seul élever la moindre plainte contre nos fabriques de sucre et de betterave.

M. Duvergier de Hauranne demande la parole; mais beaucoup de membres demandent la clôture qui est prononcée.

L'ordre du jour est adopté à la presque unanimité.

M. le baron de Cholet demande un congé qui lui est accordé.

M. le président invite MM. les députés à se réunir lundi à midi dans les bureaux pour examiner les projets présentés avant-hier par M. le ministre des finances.

M. de Montaulnin, autre rapporteur de la commission des pétitions, est appelé à la tribune. Parmi les pétitions dont il fait le rapport, on remarque les suivantes:

Le sieur Sollier, à Paris, réclame des mesures contre la corruption des jeunes gens par les courtisanes. (Ou rit.)

La commission, dit M. le rapporteur, tout en rendant justice aux louables intentions du pétitionnaire, et sans entrer dans des explications que repousse le simple énoncé de la question, propose l'ordre du jour. — Adopté.

Le sieur Renaud d'Evry, à Paris, demande une plus juste répartition de l'impôt personnel, et l'exemption pour les petits loyers au-dessous de 300 fr.

M. Labbey de Pompières s'élève contre la répartition des classes qui commence au loyer de 201 fr., et s'arrête à ceux de 2,500 fr., sans autre résultat que de favoriser les millionnaires au lieu d'atteindre les capitalistes, comme l'avait voulu la loi du 5 ventôse an 12.

L'honorable membre fait observer qu'il est peu de loyers qui soient restés au-dessous de 200 fr., pas même ce grenier que M. Corbière prétendait devoir suffire à l'homme de lettres. (Ou rit.)

Le 28 mai 1827, ajoute l'honorable orateur, je demandai que la première classe ne commençât qu'à 301 fr., sauf à augmenter le nombre des classes. Ma proposition était si raisonnable, que M. Cornet d'Incourt, assez fiscal comme on sait, céda à cette vérité avec cette ironie qui lui est propre. Il dit: il faut être juste, même envers ceux qui ne le sont pas envers nous. Une rectification est à apporter dans le mode actuel. On ne doit pas douter que M. le préfet et le conseil municipal ne s'en occupent d'ici à la première session. Il n'en est rien.

En conséquence, je demande le renvoi de la pétition à M. le ministre des finances.

M. de Chabrol fait observer que le gouvernement s'occupe d'une plus juste répartition; mais il fait remarquer qu'il y a 31,000 petits loyers qui, retranchés du rôle, produiraient un vide de près de 100,000 francs.

Le renvoi au ministre de l'intérieur, proposé par la commission et appuyé par M. Labbey de Pompières, est adopté.

Le sieur Rond, à Paris, demande qu'on fasse payer une amende aux entrepreneurs de diligences pour chaque chute occasionnée par la surcharge des effets.

La commission propose le renvoi à M. le ministre de l'intérieur. Ce renvoi est adopté après quelques observations de M. Pelet (de la Lozère) sur la négligence avec laquelle est fait le service des ponts à bascule, et après la déclaration faite par M. de Martignac qu'il s'occupe de la révision des ordonnances relatives aux voitures publiques.

M. de Sade est ensuite appelé à la tribune pour le rapport de la pétition suivante:

Le sieur Delairement, se plaint de l'établissement d'une école ecclésiastique à Ecouis, département de l' Eure. (Vif mouvement d'intérêt.)

Le pétitionnaire, dit M. le rapporteur, présente comme illégale l'existence de l'école secondaire ecclésiastique d'Ecouis; il demande le rapport de l'ordonnance qui l'a autorisée, et expose qu'outre le séminaire diocésain d'Evreux, trois écoles de ce genre existent dans le département de l'Eure, à Pont-Audemar, à Evreux et à Ecouis, tandis qu'il ne devrait y en avoir qu'une par département. Le pétitionnaire ajoute que cette école ne reçoit pas seulement les sujets qui se destinent à l'état ecclésiastique, et qu'elle cause ainsi un grand préjudice aux autres maisons d'éducation, parce qu'indépendamment de l'exemption du droit universitaire, elle jouit de l'avantage d'être secourue par des quêtes faites à domicile et dans les églises. L'instruction y est donnée par des prêtres desservant diverses communes du canton; ce qui les empêche de donner à leurs paroissiens tous les secours que ceux-ci doivent attendre d'eux.

Le sieur Delairement dénonce aussi comme illégale une donation d'une valeur de 71,500 fr. faite à ce séminaire, et autorisée par une ordonnance royale insérée au Bulletin des Lois, à la date du 4 mai 1825.

M. le rapporteur, après cet exposé des faits, entre dans un examen détaillé de la législation relative à cette matière, et exprime au nom de la commission, le désir de voir établir une législation plus précise relativement à l'instruction publique, en appliquant à la pétition les principes qu'il trouve dans les lois existantes, et déclare que la commission ne regarde point comme illégale la donation contre laquelle s'élève

le pétitionnaire; mais que, sous d'autres rapports, et eu égard à l'état de choses établi par l'ordonnance du 16 de ce mois, la pétition paraît digne d'un examen très-sérieux; il en propose le renvoi aux ministres des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique. (Plusieurs voix à droite, avec empressement: Appuyé!)

M. Duménil demande la parole. (Les mêmes voix à droite: Il n'y a pas d'opposition au renvoi.)

M. Duménil appelle l'attention de la chambre sur l'origine de l'école secondaire ecclésiastique d'Écouis, fondée par les soins et avec la fortune de l'ancien évêque d'Évreux, pour l'instruction des jeunes gens qui se destinaient au sacerdoce: cette maison était la seule de ce genre, ce qui explique l'importance que le prélat attachait à sa création, et les sacrifices qu'il a faits pour aider le sieur Mellissent, curé d'Écouis, à l'établir dans la maison que celui-ci avait achetée quelques années après la vente des biens du chapitre fondé par Enguerrand de Marigny, et échangé depuis contre le château d'Écouis, moyennant un supplément de prix qui fut payé par des allocations successives accordées au sieur Mellissent par le conseil-général du département, agissant dans les mêmes intentions que le respectable évêque d'Évreux.

Après avoir exposé que le sieur Mellissent ne se déterminait à céder au diocèse la propriété de son établissement, malgré la promesse qu'il en avait faite dès long-tems sans la réaliser, que pour obtenir une dernière allocation de 10,000 fr., qui lui aurait été refusée sans cela, M. Duménil déclare qu'il ne regarde pas comme illégale la donation contre laquelle réclame le pétitionnaire, mais qu'il pense que l'établissement d'un petit séminaire à Évreux est exclusif de toute autre école secondaire ecclésiastique.

Il est constant d'ailleurs, ajoute l'honorable membre, que la plus grande partie des jeunes gens admis à Écouis n'ont jamais eu l'intention de se vouer aux fonctions du saint ministère, et, sous ce rapport, cette école n'a pas présenté les avantages qu'on s'en était promis.

Il est également vrai que les professeurs attachés à cet établissement sont en même tems desservans de plusieurs communes des environs d'Écouis, et il est permis de craindre que les fidèles ne reçoivent pas d'une manière convenable et suffisante les secours et les consolations de la religion, alors que leurs pasteurs font leur résidence habituelle au chef-lieu du canton où les fixe l'exercice du professorat.

On conçoit l'économie qui résulte de ce mode en faveur de l'école déchargée ainsi du traitement de ses régens. Dispensée d'un autre côté d'acquiescer la rétribution universitaire, il lui est facile de diminuer le prix de la pension de ses élèves. Mais, Messieurs, cette réduction elle-même a le grave inconvénient de ne pas permettre aux collèges des villes voisines de soutenir la concurrence, et déjà le chef de celui qui était en activité à Vernou, s'est vu, par cette raison et au grand regret des habitans, forcé de fermer son établissement.

Enfin, la direction de l'école confiée au curé de la commune chef-lieu de ce canton, paraît entraîner de graves inconvénients, en réunissant dans les mêmes mains des attributions diverses, et qui peuvent être exercées dans des intérêts tout à fait opposés.

Ce qui se passe en ce moment ne confirme que trop cette prévision. Un procès entre la commune d'Écouis et M. Mellissent, vicaire-général, chef secret, mais réel de l'école dans laquelle il réside, présente des circonstances qui jettent le trouble dans le pays.

N'est-il pas à craindre que le curé d'Écouis, chef titulaire de l'école, ne conserve pas dans cette occurrence l'impartialité convenable, en raison de l'influence naturelle que doit exercer sur lui son supérieur immédiat? Loin de moi la pensée d'émettre aucune opinion, ni de rien préjuger sur le fonds du litige en question; mais l'influence dont je parle me paraît d'autant plus redoutable que j'ai vu avec peine M. Mellissent oublier, dans un mémoire qu'il a publié à ce sujet, cette charité évangélique que doit professer un des premiers dignitaires ecclésiastiques du diocèse. Il s'est permis, en effet, de prodiguer à ses adversaires, et particulièrement au maire d'Écouis, tout ce que l'insulte a de plus blessant, tout ce que l'injure a de plus amer. Il est facile de concevoir l'irritation que des procédés si blâmables ont dû porter dans les esprits, et cette circonstance, jointe aux considérations que j'ai eu l'honneur de mettre sous vos yeux, ont pu porter les habitans d'Écouis à désirer que l'école secondaire ecclésiastique qui y est établie soit convertie en un collège soumis au régime de l'université, et dans lequel leurs enfans pourraient être admis à titre d'externes. La pétition du sieur Dolémeant, qui n'est, au fait, que leur organe, me paraît donc mériter un sérieux examen, et c'est sous ce rapport que je demande qu'elle soit renvoyée à MM. les ministres des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique.

Le double renvoi est adopté sans opposition.

Des habitans de Lyon demandent l'établissement, dans chaque département, d'un asile pour tous ceux qui seraient réduits à la mendicité.

M. Alexandre de Lameth: Je regrette de ne pouvoir partager l'opinion de notre honorable collègue qui descend de la tribune, et qui réclame l'ordre du jour sur la pétition qui vient de vous être soumise. Bien loin de penser, ainsi que lui, que l'institution des dépôts de mendicité ne soit pas utile, je crois, au contraire, qu'elle est indispensable dans une société bien organisée. La mendicité, Messieurs, est un des plus grands fléaux qui, par ses conséquences, puisse affliger une société, et c'est un devoir d'employer tous les moyens pour prévenir les maux qui en peuvent résulter.

J'ai été à même, comme administrateur, de juger de tous les avantages qu'on peut retirer de l'établissement des dépôts de mendicité. J'ai trouvé, dans le département du Pô, toutes les rues des villes et toutes les grandes routes couvertes de mendiants, et, en peu de tems, ils ont disparu; ils ont été réunis au dépôt de mendicité, où tous les valides ont été accoutumés au travail, et ont continué à s'y livrer après avoir emporté le petit pécule qu'ils y avaient gagné.

La mendicité se fait remarquer particulièrement dans tous les pays; dans tous les lieux où il y a un grand nombre de convents; à Cologne, par exemple, où il avait existé plus de cent maisons religieuses, un tiers de la population se livrait à la mendicité; j'ai eu le bonheur de l'y détruire entièrement, et l'on y parviendra partout lorsque le gouvernement voudra surveiller d'une manière paternelle les établissemens de ce

genre. Je vote, en conséquence, le renvoi à M. le ministre de l'intérieur.

Après quelques autres observations de MM. Pelet de la Lozère, Alexandre de Laborde, Bacot de Romans et M. Méchin, cette pétition est renvoyée au ministre de l'intérieur.

Le sieur Mayer, à Paris, demande que chaque propriétaire qui jouit d'un revenu de 50,000 fr. fasse au préfet la déclaration de son domicile, et de l'intention où il est de prendre un forçat dont la peine expire dans l'année.

Le même demande que le procureur du roi oblige les parens des condamnés aux travaux forcés à verser le trentième de leur revenu par douzième, pour cet impôt être placé à intérêt pour les condamnés.

La chambre passe à l'ordre du jour sur ces deux pétitions. Le sieur Mallard, à Parayrac (Dordogne), demande la punition d'un individu qui lui a causé des dommages dans son arden. (Ordit.) — Ordre du jour.

Les propriétaires de vignobles de divers départemens demandent que les liquides puissent s'écouler dans la consommation inférieure, sous les mêmes conditions que les autres produits du pays, soit agricoles, soit manufacturiers.

M. le président propose à la chambre, vu l'heure avancée et l'importance de la discussion à laquelle cette pétition donnera probablement lieu, d'en ajourner le rapport à samedi prochain, et de se former en comité secret.

Il est cinq heures moins un quart; la séance est levée. La chambre se forme en comité secret.

## NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

### ANGLETERRE.

Londres, 26 juin.

Une lettre arrivée de Rio-Janeiro, et datée du 29 avril, dit qu'un armistice a été signé le 14 avril entre les armées brésiliennes et buéno-ayriennes.

Les autres lettres ne parlent pas de cette nouvelle; mais quelques-unes disent qu'il y aura armistice aussitôt que les négociations seront commencées.

— On a reçu des nouvelles de Malte jusqu'au 5; elles annoncent que deux corvettes égyptiennes ont trouvé le moyen de passer en Morée avec des vivres pour l'armée égyptienne.

— Les nouvelles de Manchester et des pays de fabrique sont peu favorables. Les marchandises ont baissé de prix, et sont peu demandées. Les effets du tarif des États-Unis sont vivement ressentis par les fabricans d'étoffes en laines fixes et par les fabricans de quincaillerie, à Sheffield et Birmingham. Cependant, sous tous les autres rapports, les effets du tarif se feront plus vivement ressentir encore aux États-Unis qu'en Angleterre.

— Le *Courier* publie la pièce officielle suivante, qui a été adressée par le marquis de Palmella à M. Canning, lors de la convention faite entre le Brésil et le Portugal:

« 7 décembre 1825. Le soussigné, ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. T. F., ayant eu l'honneur de s'adresser officiellement à S. Exc. M. Canning, principal secrétaire d'état pour les affaires étrangères de S. M. B., afin de réclamer au non de son auguste maître la garantie de S. M. B. pour l'exécution du traité et de la convention signés à Rio-Janeiro le 29 août dernier, se trouve maintenant dans la nécessité de faire à S. Exc. une autre demande à laquelle S. M. T. F. attache une grande importance, et laquelle résulte, comme la première, des arrangements faits à Rio-Janeiro par la médiation amicale de S. M. B.

Il est hors de doute que le silence observé dans le traité du 29 août, relativement à la succession de la couronne de Portugal, ne peut en aucune manière toucher aux droits et à l'héritage de son auguste père, que l'empereur de Brésil tient de sa naissance; mais il est également évident que l'éloignement de l'empereur don Pedro du Portugal fait que l'époque de son événement au trône pourrait devenir une époque de troubles pour la nation portugaise, et c'est ce que S. M. T. F. voudrait empêcher au prix d'un sacrifice quelconque. Le soussigné s'abstiendra d'exposer au ministre éclairé de S. M. B. les considérations politiques qui, d'après sa manière de voir, sont que la conservation des deux couronnes de Portugal et du Brésil, dans la même ligne de la royale maison de Bragance, se lie intimement avec les intérêts de la Grande-Bretagne; ces considérations sont trop bien connues pour qu'il soit nécessaire de les répéter ici; mais il sera permis au soussigné de rappeler à S. Exc. M. Canning, qu'outre les motifs qui naissent d'intérêts politiques, il en est d'autres identifiés avec la bonne foi et l'honneur que le cabinet de Londres ne doit pas perdre de vue, lorsqu'il devient indispensable de prendre la dernière mesure nécessaire pour compléter un arrangement conclu d'après ses propres desirs, et sous ses auspices. Cet arrangement sans cette dernière mesure, au lieu d'établir la paix entre les deux parties de l'ancienne monarchie portugaise, laisserait indéfinies les intentions du souverain vénérable qui s'est livré aux conseils de son ancien et puissant allié, et exposerait le Portugal, après son décès, à des troubles dont le résultat ne serait pas facilement prévu.

Ce que le soussigné vient de dire a sans doute déjà fait entendre à Son Exc. M. Canning, que le but de la note actuelle est de demander formellement, au nom de S. M. T. F., que S. M. B. garantisse la succession de la couronne du Portugal dans la personne de son fils et de son héritier légitime l'empereur don Pedro.

Le soussigné, en s'acquittant de la tâche qui lui a été donnée par son auguste maître, profite de cette occasion pour prier S. E. M. Canning d'agréer l'assurance de sa haute considération.

PALMELLA.

### CHAMBRE DES COMMUNES.

Lord John Russell a parlé sur la conduite de don Miguel, et a demandé à M. Peel si l'ambassadeur anglais avait reçu l'ordre de quitter le Portugal, et dans quel cas il devrait le quitter.

M. Peel répond que les fonctions de l'ambassadeur ont

cessé; mais il ne serait pas convenable de dire dans quel cas ces instructions exigent qu'il quitte le Portugal.

Le gouvernement britannique ne reconnaît don Miguel que dans sa qualité de vice-roi du Portugal, et il ne reconnaît comme roi que don Pedro.

L'ambassadeur est accrédité uniquement auprès du régent don Miguel.

### PORTUGAL.

Lisbonne, 17 juin.

Le pressentiment de sa chute prochaine a rendu don Miguel tout à fait barbare. Le nombre des victimes entassées dans les prisons est incalculable. On ne se console de tant de maux que par la certitude d'en voir bientôt le terme. En effet, les efforts de la police n'ont pu nous cacher que l'avant-garde de l'armée constitutionnelle n'est plus qu'à 20 lieues de Lisbonne.

L'infant accuse les Anglais du mauvais succès de sa politique. Dernièrement le commandant du château de la barre a fait feu sur un bateau à vapeur anglais qui entrait dans le Tage; on ne pense pas qu'il ait agi sans ordres, et l'on s'attend à d'énergiques réclamations.

Presque tous les députés qui doivent siéger aux prochaines cortès sont arrivés dans nos murs: ils montrent des dispositions très-complaisantes pour les desseins de don Miguel. Je sais de bonne source que ce prince a adressé aux cours étrangères un manifeste dans lequel, pour prouver la nullité de l'abdication de don Pedro en faveur de sa fille, on cherche à établir que le feu roi n'a pas eu le droit de constituer son fils aîné héritier de la couronne de Portugal. Mais comme il faut avant tout qu'il soit en mesure d'appuyer par la force ses prétentions à la royauté, il ne néglige rien pour mettre son futur royaume en état d'insurrection: des envois de fusils ont été expédiés dans les provinces présumées favorables à sa cause.

### ÉTATS-UNIS.

New-Yorck, 31 mai.

Voici le texte du nouveau tarif spécial des droits sur les vins, établi par le congrès des États-Unis. Les dispositions de ce tarif sont favorables aux vins de France; car les vins de Bourgogne ou de Champagne qui, en fûts ou en bouteilles, payaient ci-devant 100 cents par gallon, ne payent plus aujourd'hui que 15 cents en fûts et 30 cents en bouteilles; et les autres vins qui payaient 15 cents en fûts, n'en payent plus que 10. Sur ces derniers en bouteilles, les droits restent comme par le passé, à 30 cents.

« A dater du premier janvier prochain, les droits maintenant imposés sur les vins importés aux États-Unis cesseront, et les suivans seront prélevés en leur place; savoir:

Sur les vins de France, d'Allemagne, d'Espagne et de la Méditerranée, lorsqu'ils seront importés en fûts (sauf ceux spécialement désignés) 15 c. par gallon; à l'exception des vins rouges de France et d'Espagne, qui, lorsqu'ils ne seront pas importés en bouteilles, ne payeront que 10 cents par gallon.

Sur les vins de tous pays, importés en bouteilles ou en caisses (sauf ceux spécialement désignés) ainsi que sur les vins de Sicile et tous vins non désignés, soit que leur importation ait lieu en bouteilles, caisses ou fûts, 30 c. par gallon en outre du droit sur les bouteilles, pour ceux qui seront ainsi importés.

Sur les vins de Xérès et de Madère importés, qu'ils soient en bouteilles, caisses ou fûts, 50 c. par gallon, en outre du droit sur les bouteilles, pour ceux qui seront ainsi importés.

Sec. 2. Les droits imposés par le présent acte seront perçus le 1<sup>er</sup> janvier 1829 sur tous les vins qui se trouveront dans les magasins publics, au lieu du droit qui existait lorsque leur importation a eu lieu.

Sec. 3. Le Drawback (la remise) du droit sur les vins imposés par cet acte sera alloué à leur exportation; et toutes les lois existantes, relativement au bénéfice du Drawback, à la perception des droits, ainsi qu'à la distribution et remise de toutes amendes ou confiscations, seront réputées applicables aux importations sous ce même acte.

## VARIÉTÉS.

### LES ESPAGNOLS INCOMBUSTIBLES.

En tems de censure, nul doute que les Espagnols *incombustibles* n'obtinsent la même vogue que la fameuse giraffe et les osages. Néanmoins, à travers les bulletins russes et les jésuites, les ordonnances Portalis-Feutrier et l'accusation de M. de Villele, la loi des comptes et les anathèmes des gazetiers ultramontains, la renommée des *incombustibles* a percé, et nous ne pouvons nous dispenser de rendre compte de ces célébrités d'une nouvelle espèce. Voici les détails que publie sur leur compte le *Mercur de France*:

Nous avons assisté à la séance donnée par M. Francisco Martinez à Tivoli, dans un four construit

font exprès au milieu du jardin, et chauffé à 80 degrés de Réaumur, chaleur de l'eau bouillante. M. Martinez est resté dix à quinze minutes dans le four et a fait cuire un poulet devant un foyer de braises qui étaient restées à l'intérieur. M. Martinez est ensuite sorti, et au bout de quelques instans on l'a enfoncé, couché sur une planche, et l'on a fermé la bouche du four. L'expérience a été répétée jusqu'à trois fois en présence des médecins, qui ont reconnu que les pulsations s'étaient élevées chez M. Martinez à 150, à 160 et même 200 par minute. Après la séance, le patient a paru très-gai et très-dispos, et il s'est plongé dans un bain d'eau à la glace; tels sont les faits. Pour nous en rendre compte, et découvrir la supercherie, s'il y en a, voyons ce que nous enseignent les observations relatives au degré de chaleur et de froid que l'homme est susceptible de soutenir.

Le mercure gèle à 32°, et les peuples hyperboréens subissent des froids de 58°; le froid peut même se faire sentir bien au-delà de ce terme sans devenir mortel à l'homme et aux animaux; nous savons que dans le nord de la Sibérie, l'intensité du froid est arrivé jusqu'à 50, 60 et même 70°. Considérant maintenant les élévations de la chaleur dans les contrées équatoriales, nous apprenons qu'à la Sénégambie on observe fréquemment 58° à l'ombre, et que dans la profonde et brûlante vallée du Niger, elle monte communément de 40 à 45°, toujours à l'ombre, quelquefois même à 48°, ne descendant pas durant la nuit au dessous de 30°: quant à la chaleur au soleil, elle est telle qu'on peut faire cuire des œufs dans le sable, et qu'on ne marcherait pas nu-pieds sans éprouver les cruelles douleurs d'une immersion dans l'eau bouillante.

Mais des faits incoustantes prouvent que l'homme peut résister momentanément à une chaleur artificielle beaucoup plus forte que celle des rives du Niger, et même avec assez de facilité. Des physiiciens ont supporté dans une étuve, 75 et 78 degrés; d'autres ont vu une femme attachée au service d'un four, leur offrir d'y entrer, s'y introduire en effet pour marquer avec un crayon l'élévation d'un thermomètre, qui était en ce moment à 80°, et y rester dix minutes. Tous les individus graduellement habitués à la chaleur du four peuvent de même la supporter pendant un quart d'heure. Les malades que l'on traite par des étuves sèches ou chargées d'une certaine quantité d'eau en vapeur, ne se trouvent nullement incommodés d'une température de 70 à 80°. Dans un bain d'eau chaude, au contraire, il serait très-difficile d'endurer une chaleur de 50 ou 60° au dessus de 50°, parce que la transpiration qui est un moyen de refroidissement pour la superficie du corps par son évaporation continue, cesse d'avoir lieu au sein d'un liquide. Nous pouvons conclure de là, pour ce qui concerne l'expérience de Tivoli, que le public, sans être dupe d'aucun subterfuge, est dupe de sa propre admiration pour une chose toute simple.

L'Espagnol incombustible de 1803 était bien plus étonnant. Outre qu'il supportait la chaleur d'un four, il se lavait les mains et la figure avec de l'huile bouillante et du plomb fondu, il se posait par la plante des pieds sur des barres de fer rougies à blanc, et prenait dans ses mains, y passait la langue, et promenait ses bras sur la flamme vive d'une lampe à courant d'air. Il exécuta toutes ces expériences et d'autres encore par-devant la faculté de méd. cin. On écrivit des volumes sur ce phénomène, et comme les médecins ne manquent jamais de théories et de mots tirés du grec pour expliquer ce qu'ils ignorent, on déclara que l'Espagnol incombustible se trouvait tel par *idiosyncrasie*, c'est-à-dire en vertu d'une disposition particulière qui fait que chaque individu est affecté d'une manière qui lui est propre par les choses extérieures agissant sur l'économie animale. Cependant un médecin moins théorique et plus avisé que les autres, soupçonna de la fraude. Il tenta sur lui-même des essais multipliés pour trouver un moyen de se rendre insensible à l'action de la chaleur, et après s'être frotté tour à tour de mille substances diverses, il découvrit enfin qu'une solution d'alun jouissait de cette propriété au suprême degré, surtout lorsqu'après en avoir fait usage on se frottait encore la peau avec du savon. Il eut ainsi la satisfaction d'exécuter tous les actes vulcaniens de l'Espagnol, et, par-dessus tout, le plaisir bien plus vil de narquer ses confrères, dont la crédulité avait renouvelé l'histoire de la dent d'or de Silésie.

*J'en mettrai ma main au feu*, est parmi nous une formule d'affirmation métaphorique, dont le sens et l'origine remontent aux coutumes du moyen âge, à l'appareil des jugemens de Dieu. Ces jugemens bizarres furent probablement accomplis de bonne foi dans le principe; mais il n'y a pas de doute que par la suite on trouva le secret d'affronter impunément les épreuves du feu et de l'eau bouillante; ce qui fit tomber en discrédit un pareil genre de procédure.

## ANNONCES.

### ANNONCE JUDICIAIRE.

Jendi trois juillet courant mil huit cent vingt-huit, neuf heures du matin, sur la place des Terreaux de cette ville, il sera procédé à la vente au comptant d'objets mobiliers saisis, consistant en garde-robe, tables, chaises, casseroles cuivre, etc.  
BLANCHARD.

### ANNONCES DIVERSES.

#### VENTE DE PAPIERS PEINTS,

Rue St-Côme, n° 2, à 175 au-dessous du cours.  
Les syndics définitifs de la faillite de MM. Lorin et Co, ci-devant marchands de papiers peints, à Lyon, rue St-Côme, préviennent le public qu'ils vendent au comptant, à 175 au-dessous du cours, les papiers peints dépendant de ladite faillite.  
Les magasins sont ouverts tous les jours non fériés, depuis 7 heures du matin jusqu'à 8 heures du soir.

#### A VENDRE.

De gré à gré, en totalité ou par parties séparées.

Une propriété située à Chaponost, près l'église, consistant en une belle maison de maître, composée au rez-de-chaussée de vaste cuisine, salle à manger et salon, au premier de quatre chambres, et de grands greniers au-dessus; le tout garni d'un beau mobilier; cour, bâtimens d'exploitation avec caves etcuvier garni de cuves, pressoirs et vases vinaïres; le tout dans le meilleur état; dix-huit bicherées attenantes à la maison de maître, closes de murs, en jardin, pré-verger, terres et vignes, et en divers fonds séparés en terres, vignes, prés et bois. On vendra en un seul lot la maison de maître, celle d'exploitation et le clos y attenant, ainsi que les récoltes qui s'y trouvent; les pièces de fonds séparés du clos seront divisées par parties, au gré des acquéreurs. Cette vente sera faite dans la maison de maître, le dimanche 6 juillet 1828 et jours suivans, à l'issue de la messe paroissiale.

S'adresser avant le jour indiqué, à M. Thonnérieux, mandataire du propriétaire, à Lyon, grande rue Mercière, n° 52, et à M<sup>e</sup> Pinturel, notaire à Ste-Foyles-Lyon, chargés de traiter s'il est fait des offres suffisantes. On accordera aux acquéreurs toutes les facilités désirables.

#### En gros ou en détail.

Une propriété patrimoniale, située à Pressiat, à trois lieues de Bourg, consistant en une superbe maison de maître, agréablement située, bâtimens d'exploitation, cuveries, pressoirs, caves voûtées, jardin, vergers, cours dans lesquelles existe un puits; le tout clos de murs; prés, terres, vignes et bois.

S'adresser pour les renseignemens à M. Craboz, clerc chez M<sup>e</sup> Charvériat, notaire, rue Clermont n° 1, et à Bourg, à M. Martinet, propriétaire.

#### Pour cause de départ.

Un fonds de café tout agencé, situé quai du Duc de Bordeaux, n° 51.  
S'y adresser.

Chèvres du Thibet, race pure, mâle et femelle, s'adresser à M. Pierre Henry, rue Montauban; n° 14, montée des Grands-Capucins, près des ci-devant Carmes-Déchaussés.

Un bureau pour comptoir à cinq places, en bois de poirier.

Un poêle en fonte avec 34 pieds de cornets, et deux quinquets à deux branches.

S'adresser à M. Bremond, droguiste-herboriste, place des Carmes, n° 5.

#### A LOUER.

A louer de suite à un rentier.

Une, deux ou trois pièces tapissées, ayant des armoires, lavoir à vaisselle et petite cave, rue des Farges, à 200 pas de l'église de St-Just, dans la plus belle exposition. On louerait ees appartement garni ou nu, avec la jouissance de la promenade dans un jardin d'où l'on a les plus beaux points de vue.

S'adresser rue des Farges, n° 48, dans le jardin.

#### AVIS

TABLE D'HOTE A 2 HEURES A L'HOTEL DE FRANCE,

Rivière et Comp., restaurateurs, rue du Gare, n° 5, à Lyon, servent des dîners à 2 fr., composés de potage, 4 plats au choix, 2 desserts, 1/2 bouteille de vin, et pain à discrétion.

Des déjeuners à 1 f. 20, composés de 2 plats au choix, 1 dessert, 1/2 bouteille de vin, et pain à discrétion.

Soupers à 75 c. : un plat, un dessert, un carafon de vin et pain à discrétion.

Il y a des salons particuliers et table d'hôte à 2 fr., et par abonnement à 10 fr. 50 c. pour les 6 dîners du lundi au samedi, et 45 fr. par mois.

Indépendamment des dîners à prix fixe, l'on mange à la carte.

M. Montney, chirurgien-herniaire et dentiste, élève de M. Morand de Paris, a l'honneur de prévenir le public qu'il reçoit *gratis* le jeudi de dix à une heure, place de l'Herberie, n° 5, au 1<sup>er</sup>.

Le dépôt de capsules, pour fusils à piston, de la fabrique de MM. Tardy et Blanchet, de Paris, est chez MM. L. Jacquemet et Co, rue Tupin, n° 16, au prix de fabrique.

Une ancienne maison de commission en marchandises désire remplacer un associé décédé, par quelqu'un au fait du commerce, et qui puisse verser 50 à 50 mille francs.

S'adresser à M. Dumont, rue Quatre-Chapeaux, n° 16.

Le sieur Allongue, coiffeur, rue Saint-Polcarpe, n° 5, jaloux de satisfaire le public qui lui donne chaque jour des marques de sa confiance; fait venir de Paris et exécute tout ce qui paraît en nouveautés; tels que tours à bandeaux, mode extrêmement agréable pour les dames qui vont à la campagne ou en voyage; tours cylindriques, nœuds, toupets, perouques et tous ouvrages en cheveux; brosse mystérieuse pour teindre les cheveux sans préparation; pommade des Francs pour en empêcher la chute, et tout ce qui concerne son état; parfumeries des meilleures maisons de Paris; cravates dans le plus nouveau goût; cols en percale et en papier des formes les plus gracieuses. Il a reçu aussi en dépôt des raves minérales qui détruisent les cors, et dont le succès est infaillible; dépôt de briquets, de moutarde. Toutes ses marchandises de première qualité, et d'un prix modéré, attirent au sieur Allongue une vente assez considérable pour le mettre à même de les renouveler souvent. Il continue à prendre des abonnés des deux sexes.

Les chaleurs précoces de cette année font déjà sentir le besoin des boissons rafraîchissantes; aussi c'est pour nous un devoir de recommander au public le Ginger-Beer, ou Bière portative anglaise, qui obtint l'été dernier la plus grande vogue; nul doute que dans cette saison on ne lui accorde encore une plus grande confiance. Le Ginger-Beer étant réduit en poudre, peut être porté avec soi et en très-grande provision, soit dans les voyages, soit dans les parties de campagne. Un paquet versé dans une grande verrée d'eau fraîche produit aussitôt une liqueur pétillante et mousseuse qui fait le plus grand plaisir.

Le prix des boîtes est de 2 f. et 1 f. 50 cent. Il se vend toujours à l'ancienne pharmacie Carhan, place des Terreaux, n° 13, à Lyon.

PHARMACIE DE J. B. LACOTTE,  
Place Sainte-Colombe, n° 34, à Bordeaux.  
AVIS AUX PROPRIÉTAIRES ET MARCHANDS DE VIN:  
Sève de Médoc.

Cette utile préparation a la propriété de donner du ton et un bouquet très-agréable aux vins des moindres crus. La manière de l'employer, aussi simple que facile, accompagne chaque bouteille. Le dépôt est à Lyon, chez Vernet, pharmacien, place des Terreaux.

#### AVIS UTILE AUX DAMES.

##### Pâte Epilatoire.

La Pâte Epilatoire offerte au public enlève et détruit le duvet de la figure et des bras, sans aucune douleur ni altération à la peau.

La simple application de cette Pâte sur la partie que l'on veut épiller, suffit pour atteindre ce but.

Chaque paquet contient un imprimé indiquant la manière aussi simple que facile d'employer ce topique.

Le dépôt est à Lyon, place des Terreaux, chez M. Vernet, pharmacien.

On trouve chez le même dépositaire le *Vermicelle analeptique*, recommandé aux personnes maigres et d'un tempérament faible et délicat, aux convalescens, aux personnes riches qui voudraient avoir un potage substantiel; le Régénérateur du sang; le Sirop anti-phlogistique ou contre les inflammations de poitrine, les rhumes, les catarrhes, etc.

#### SPECTACLES DU 2 JUILLET.

GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

LE VIEUX CÉLIBATAIRE, comédie. — LA DAME BLANCHE, opéra.

THÉÂTRE DES CÉLESTINS.

LE PORTRAIT DU PENDU, mélodrame. — LIDDA, vaudeville.  
LA MORT DE CALAS, mélodrame.

